

Paris, le 08.02.2024

Objet : Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Grand Besançon Métropole – Compte-rendu de la réunion publique du 7 février 2024 : présentation du diagnostic et échanges sur les orientations générales

Participants :

- une quinzaine de personnes dans le public
- Aurélien LAROPPE, GBM, Vice-Président en charge du PLUi et du RLPi
- Anastasia DESAY, GBM, Mission PLUi
- Alice LUTTON, bureau d'études Vue Commune

L'objet de cette réunion publique, ouverte à tous, est de présenter le diagnostic, ainsi que d'échanger sur les pistes d'orientations générales, qui seront débattues par le Conseil communautaire en mai 2024.

Concernant l'état des lieux en matière de publicités et préenseignes en agglomération, ont été relevés à ce jour 219 dispositifs publicitaires à Besançon et 35 à Beure, sur propriétés privées, la plupart ne respectant pas la règle nationale de surface maximale. Dans les autres communes, la présence de publicités est anecdotique.

A Besançon, il convient par ailleurs de noter que la Ville est actuellement la première pourvoyeuse de publicité : les publicités sur mobilier urbain (abris voyageurs, mobiliers d'information) sont plus nombreuses que les panneaux publicitaires sur propriétés privées. Toutefois, les fonctions et les logiques d'installation diffèrent entre dispositifs 100% publicitaires et publicités supportées par du mobilier urbain.

Concernant les enseignes, elles sont globalement bien intégrées dans leur environnement : les règles, précises et qualitatives, des RLP communaux existants, sont correctement appliquées. Ces règles pourraient être reconduites, en tout ou partie, dans le futur RLPi.

Échanges :

- **Articulation entre le RLP de la Ville de Besançon et le futur RLPi de Grand Besançon Métropole**

Le RLP de la Ville de Besançon a été approuvé en mars 2022. Il produira ses effets, en matière de publicités et préenseignes, en mai 2024, entraînant nombre de suppressions de dispositifs publicitaires sur propriétés privées (environ une centaine) ainsi qu'une réduction des formats.

Selon le calendrier prévisionnel, le futur RLPi de GBM devrait entrer en vigueur en mai 2025 : il remplacera les 15 RLP en vigueur, et s'appliquera à l'ensemble du territoire intercommunal de Grand Besançon Métropole.

Il est trop tôt dans la procédure pour savoir si le RLPi sera plus restrictif que les RLP communaux. Ce qui est certain en revanche, c'est que le RLPi ne sera pas plus souple que les RLP communaux : il n'y aura pas de « retour en arrière », en particulier sur les règles de surface des publicités.

- **Propriétaires privés percevant un loyer en contrepartie de la présence d'un dispositif publicitaire sur leur propriété**

Les propriétaires privés disposant d'un panneau publicitaire sur leur propriété ont conclu un contrat de bail avec un afficheur. Ce dernier paie un loyer en contrepartie de l'installation du panneau, dont le montant moyen est de 1 600 euros/an sur la Ville de Besançon.

Un RLP ayant notamment pour effet la suppression de dispositifs publicitaires, certains propriétaires se trouveront privés de leurs loyers. De même, la collectivité se prive également des revenus perçus sur ces panneaux (taxe locale sur la publicité extérieure).

L'intérêt collectif d'accroître la qualité du cadre de vie de tous l'emporte ici sur les intérêts particuliers.

- **Traitement, par le RLPi, des publicités et enseignes lumineuses situées derrière les baies et vitrines des commerces**

Comme le permet la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, le RLPi limitera la présence des dispositifs lumineux situés à l'intérieur d'un commerce, lorsqu'ils sont placés juste derrière la baie ou vitrine et destinés à être vus depuis l'extérieur.

A minima, une obligation d'extinction nocturne sera fixée ainsi qu'une limitation du nombre.

La réglementation nationale prévoit que cette possibilité d'encadrement de dispositifs « intérieurs » ne concerne que les locaux à usage commercial, sans que la définition d'un commerce ait été précisée par les textes. En pratique, se posera donc la question de la qualification en « commerce » de certaines activités (ex : agences d'intérim, assurances...). Un faisceau d'indices sera alors utilisé (ex : destination du local dans le Plan Local d'Urbanisme, immatriculation de l'activité au Registre du Commerce...).

- **Engagement de la Ville de Besançon, en mars 2020, d'interdire totalement les écrans numériques**

La compétence pour élaborer un RLP n'appartient plus à la Ville, mais à l'intercommunalité (GBM). Par ailleurs, l'interdiction totale de toute publicité numérique sur un territoire est très périlleuse juridiquement.

La publicité numérique interpelle les Maires. Elle sera fortement contrainte par le RLPi : elle pourra être interdite dans certains lieux, limitée en nombre et en surface ailleurs. En outre, le RLPi traitera également les enseignes numériques, extérieures et intérieures (seuil de luminance, extinction nocturne, limitation des surfaces...).

- **Pouvoirs de police de l'affichage**

La loi Climat et Résilience précitée a acté du désengagement de l'Etat quant à l'exercice des pouvoirs de police de l'affichage (instruction des demandes d'autorisation préalable d'enseignes, et sanction des publicités/enseignes/préenseignes en infraction).

Depuis le 1^{er} janvier 2024, ce sont les Maires qui sont devenus autorités de police de l'affichage : ils sont chargés d'appliquer la réglementation nationale (code de l'environnement) si leur commune n'est pas couverte par un RLP, ou le RLP intercommunal dans les autres cas.

Les textes prévoient le transfert automatique de ces pouvoirs de police au Président de l'intercommunalité compétente en matière de PLU (donc GBM), à compter du 1^{er} juillet 2024, sauf si certains Maires s'y opposent et sauf si la Présidente de GBM renonce à exercer les pouvoirs de police de l'affichage.

- **Association des PPA (Personnes Publiques Associées) à la procédure d'élaboration du RLPi**

Les PPA sont les partenaires institutionnels. Il s'agit principalement de l'Etat, l'Architecte des Bâtiments de France, le Département, la Région, la Chambre de commerce et d'industrie, la Chambre des métiers. Ils sont associés à l'élaboration du RLPi et rendront un avis sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil communautaire.

- **Etude d'impact (socio-économique) des effets d'un RLP sur les emplois et finances des sociétés d'affichage**

Lors de la procédure d'élaboration d'un RLP, les afficheurs alertent la collectivité sur les effets économiques du document sur leurs activités : perte de chiffre d'affaire, modèle économique bouleversé, perte d'emplois...

Grand Besançon Métropole est consciente de ces effets, mais le fait d'organiser un territoire plus apaisé contribuera à renforcer l'attractivité touristique et la qualité de vie des habitants ; ce qui est non négligeable. La collectivité cherchera le bon curseur, entre meilleure intégration des dispositifs d'affichage dans le paysage et respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce.

- **Contrat de mobilier urbain actuel conclu entre la Ville de Besançon et la société JC DECAUX**

Ce contrat, qui arrivera à expiration fin 2024, permet à la Ville de Besançon de bénéficier de vélos en libre-service et de mobiliers urbains (abris voyageurs, mobiliers d'information...) à titre gratuit.

Le futur contrat, qui sera conclu par GBM et non plus par la Ville, scindera la mise à disposition des vélos (qui dépendra de la Délégation de Services Publics transports) et l'installation de mobiliers urbains. Le futur contrat devra respecter les dispositions du RLPi.

La publicité sur mobilier urbain doit rester accessoire à la fonction première du mobilier, qui est de rendre un service aux usagers du domaine public.

Cela signifie, concernant les mobiliers urbains d'information (les « sucettes »), que le temps consacré à la diffusion d'informations générales ou locales doit représenter au moins 50% des affiches/images du support.

- **Expérimentation menée par certaines Villes (ex : Aix-en-Provence) d'uniformiser les enseignes d'un même secteur (même lettrage, mode de réalisation, mode d'éclairage...)**

Cette expérimentation est intéressante et peut guider la réflexion sur la mise en place de règles permettant une très forte harmonisation des enseignes.

Toutefois, compte tenu du taux de renouvellement des enseignes dans le centre historique de Besançon par exemple, le parc serait entièrement renouvelé dans un délai de 40 ou 50 ans.

Pour accélérer le renouvellement, les Villes qui ont mis en place ces mesures d'uniformisation des enseignes, les ont accompagnés d'un soutien financier.

- **Référendum auprès des habitants**

Il serait possible de faire voter les habitants sur la place de la publicité dans l'espace public.

Toutefois, vu les enjeux et la sensibilité du sujet, un certain niveau d'informations/ « connaissances » est requis pour le traiter de manière pertinente et le référendum devrait avoir lieu à l'échelle intercommunale.

Prochaines échéances

- **Mai 2024** : Conseil communautaire – débat sur les orientations générales du RLPi
- **Entre mai et septembre 2024** : élaboration du règlement et du plan de zonage (deuxième réunion publique)
- **Dernier trimestre 2024** : Conseil communautaire – arrêt du projet de RLPi